

Jean Baeten
Responsable du Département fiscal

Document

Documentation et contrôle en matière de prix de transfert – Guidelines de la FEB

- les membres de la FEB sont opposés à l'introduction éventuelle d'une obligation légale d'établir une documentation préalable standardisée selon le modèle anglo-saxon. Cette exigence va totalement à l'encontre des principes de base du système fiscal belge, lequel repose sur une présomption d'exactitude de la déclaration établie sur la base de comptes annuels dont l'établissement est soumis à des exigences et des contrôles extrêmement stricts en Belgique. Il faut donc au contraire poursuivre l'objectif du gouvernement de réaliser une simplification administrative ;
- Il est essentiel de réduire au maximum les coûts de "compliance". Le surcroît de travail et les surcoûts que toute exigence de documentation standardisée entraînerait pour les entreprises seraient considérables. Il faut donc veiller à « professionnaliser » au moindre coût le contrôle des prix de transfert ;
- Il faut travailler à une meilleure compréhension du fonctionnement des entreprises et à un plus grand respect du travail qui y est accompli ;
- plutôt que d'exiger l'établissement d'une documentation préalable standardisée et de faible utilité, il faut par conséquent privilégier les contacts directs et préalables (pre-auditing meeting) avec l'entreprise. Cette première réunion systématique avec l'entreprise doit permettre de mieux définir le champ d'investigation du contrôle et de déterminer quelles sont les informations et documents qui sont réellement nécessaires pour réaliser le contrôle (et définir de commun accord le délai de réponse approprié et réaliste) ;
- les exigences de documentation doivent être formulées de manière telle qu'elles n'impliquent pas l'obligation de recourir aux services d'un consultant pour y satisfaire ;
- Il faut utiliser au maximum l'information qui existe déjà au sein de l'entreprise et ne pas demander des informations qui sont déjà disponibles au sein d'une (autre) administration (une consultation du site Internet de la société permet généralement aussi de réunir une documentation adéquate pour préparer un contact préalable) ;
- il ne doit pas y avoir d'obligation de consulter des bases de données et d'utiliser des comparables externes. Ce ne sont pas les "comparables" qui sont essentiels, mais bien le processus d'analyse qui aboutit au résultat. Les comparables internes sont souvent bien plus probants ;

Départements juridique
et fiscal
T + 32 2 515 08 63
F + 32 2 515 09 85
jb@vbo-feb.be

FEB asbl
Rue Ravenstein 4
B - 1000 Bruxelles
T + 32 2 515 08 11
F + 32 2 515 09 99
info@vbo-feb.be
www.feb.be
Membre Unice



- l'application des règles en matière de prix de transfert doit se faire en considération des circonstances de fait qui prévalaient au moment où les décisions ont été prises ;
- l'application correcte de la politique du groupe n'implique pas nécessairement que toutes les transactions fassent l'objet d'une convention écrite ;
- les transactions similaires ou massives doivent pouvoir être justifiées de manière agrégées ;
- le cas échéant, il faut accepter une approche par "business unit" ;
- une exception à une politique de prix de transfert n'est pas synonyme de fraude ;
- les entreprises désapprouvent tout recours éventuel par l'administration fiscale à des bases de données secrètes ;
- il faut adopter un maximum de souplesse dans l'emploi des langues ;
- le concept de la EU TPD, qui est une démarche totalement optionnelle, n'a de sens que si la même documentation standard est demandée dans les 25 pays de l'UE. Ses avantages pour les entreprises opérant en Belgique ne sont pas encore connus. Ce concept est toutefois utile dans le cadre du processus actuel d'apprentissage dans lequel s'inscrivent tant l'administration fiscale que les entreprises opérant en Belgique. Des incitants pourraient être prévus pour les entreprises qui acceptent volontairement d'y adhérer (par exemple, sous la forme d'une suppression de toute pénalité en cas de contestation ultérieure des prix de transfert appliqués conformément à la documentation) ;
- il faut prévenir les doubles impositions : nos conventions préventives de la double imposition sont encore largement inadaptées (procédure amiable) ;
- pour les entreprises, la sécurité juridique prime toute considération d'optimisation fiscale ;
- Il est important de pouvoir disposer d'une circulaire qui fixe les règles du jeu. Ces règles doivent valoir uniquement pour l'avenir et doivent organiser, le cas échéant, une période de transition ;
- la circulaire devrait être surtout précise dans sa description des objectifs à atteindre lors d'un contrôle des prix de transfert, dans sa définition de la méthodologie à suivre, dans sa description des "bonnes" questions à poser et des facteurs de risques à identifier ;
- il serait bien plus utile de se focaliser comme point de départ sur la policy (exigence de corporate governance) et sur une description des structures, des relations et des flux qui sont réellement importants pour le contrôle des entités belges. Dans les autres pays, les réponses aux questions préalables à un contrôle tiennent généralement sur un maximum de 15 pages. ■